



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 décembre 2015

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB, notamment contre 9 poteaux d'arrêt à Kraainem et à Wezembeek-Oppem informant le public, d'un côté en néerlandais et de l'autre, en français, que l'arrêt est desservi uniquement en cas de perturbation. Les textes français et néerlandais ne sont donc pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais

La CPCL constate que ses lettres des 13 juillet et 25 septembre 2015, dans lesquelles elle demande votre point de vue quant à cette plainte, sont restées sans réponse.

Elle est donc autorisée à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En application de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout état de cause, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre le caractère prioritaire de la langue de la région. Ces règles spéciales ne peuvent également avoir pour résultat d'assimiler au même niveau les deux langues dans tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue est partagé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient une réglementation particulière à l'intention des habitants francophones des communes périphériques, ce régime ne peut porter aucun préjudice au caractère unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Eu égard à cette priorité précitée, le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas, ce, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

*
* *

Dans les communes périphériques, les communications sur les panneaux d'arrêts doivent être rédigées en néerlandais et en français, en accordant la priorité au néerlandais.

La CPCL constate que les textes français et néerlandais sur les panneaux incriminés ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité au néerlandais. Elle estime dès lors que les panneaux ne sont pas conformes aux LLC ni à sa jurisprudence constante et estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE